

Décision du Président
Autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public
Relative à la vente ambulante sur le site de baignade de Maisons-Alfort avec la
société CVS

2025 - D - n° **124**

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L1511-2 et L1511-9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de territoire n°20-63 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

VU la délibération du Conseil de territoire n°24-100 du 8 juillet 2024 portant sur le transfert de compétence au Territoire Paris Est Marne & Bois des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons Alfort

VU l'appel à candidatures lancé le 10 mars 2025 pour l'exploitation d'un emplacement dédié au commerce de glaces, boissons fraîches et petite restauration sur le site de baignade de Maisons-Alfort – Promenade Paul Cézanne, pour lequel la Société CVS a été retenue pour bénéficier du 28/06/2025 au 28/09/2025 d'un emplacement aménagé par le Territoire.

VU le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société CVS concernant le site de baignade de Maisons-Alfort ci-annexée,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Territoire Paris Est Marne & Bois de proposer aux usagers une offre de restauration légère sur les sites de baignade,

DECIDE

ARTICLE 1 :

AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation du **domaine public pour la vente ambulante** sur le site de baignade de Maisons-Alfort – Promenade Paul Cézanne, ainsi que tous documents y afférents avec la Société CVS dont le siège social est situé 1 avenue Joffre-94700 à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du 28 juin 2025.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le montant de la redevance mensuelle hors charges hors taxes est fixé à 1.600,00 € HT.

ARTICLE 4 :

DE CHARGER le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **17 JUIN 2025**



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

17 JUIN 2025
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250617-D2025-124-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025